



MÉMOIRE PORTANT SUR LE PROJET DE LOI NO 13

**Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment
de sécurité de la population et modifiant
diverses dispositions**

Présenté à
Commission de l'aménagement du territoire

Par
L'ASSOCIATION DES POLICIÈRES ET POLICIERS PROVINCIAUX DU QUÉBEC

Le 3 février 2026

Table des matières

Introduction	3
Présentation de l'APPQ	3
Sommaire des recommandations	4
Recommandation concernant les manifestations.....	4
Recommandation au sujet des symboles et écussons.....	4
Recommandation concernant le registre des délinquants sexuels.....	4
Recommandation quant à la communication d'information aux victimes.....	4
Mesures pour favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique	5
Manifestations	5
Symboles et écussons.....	7
Mesures en matière d'organisation policière	9
Partage de services.....	9
Régies de police autochtones.....	9
Mise en place d'un registre des délinquants sexuels à haut risque de récidive	11
Mesures concernant la communication d'information afin de mieux protéger les personnes victimes d'infractions criminelles	12
Conclusion	13

Introduction

L'Association des policières et policiers provinciaux du Québec (APPQ) souhaite d'emblée exprimer son appui à la volonté du gouvernement du Québec de rehausser le sentiment de sécurité au sein de la population. Dans un contexte marqué par l'évolution des phénomènes criminels et l'augmentation de la pression exercée sur les organisations policières, il est essentiel que le cadre législatif évolue de manière cohérente et réaliste.

Par le présent mémoire, l'APPQ entend commenter certains volets précis du projet de loi 13 qui ont un impact direct sur les obligations légales et les conditions de travail de ses membres. L'Association souhaite ainsi contribuer de façon constructive aux travaux parlementaires, en mettant de l'avant l'expertise terrain de ses membres et en formulant des recommandations visant une mise en œuvre efficace et sécuritaire des dispositions du projet de loi qui les concernent.

Ainsi, le présent mémoire se concentre plus particulièrement sur certaines mesures visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique, de même que sur les nouvelles obligations relatives à la communication d'information afin de mieux protéger les personnes victimes d'infractions criminelles. Ces volets soulèvent des enjeux concrets qui méritent une attention particulière.

Présentation de l'APPQ

L'APPQ est une association de salariés constituée en 1966 sous la Loi sur les syndicats professionnels. Elle est la représentante exclusive de quelque 5 800 policières et policiers de la Sûreté du Québec (SQ), et ce, en vertu d'une reconnaissance prévue à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec et aux corps de police spécialisés (LRS). À ce titre, elle a conclu 17 contrats de travail entre 1968 et 2024, le dernier étant en vigueur jusqu'en 2028.

Sommaire des recommandations

Recommandation concernant les manifestations

Que le troisième alinéa de l'article 4 de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique soit modifié pour interdire la projection de tout objet ou substance, qu'il soit ou non visé aux paragraphes 1° ou 2°, et que les interventions lors des manifestations soient appuyées par des effectifs suffisants et précédées d'une formation adaptée aux nouveaux pouvoirs législatifs.

Recommandation au sujet des symboles et écussons

Que les dispositions relatives aux symboles et écussons soient clarifiées, que soit retirée la notion de « nécessité » pour les objets exposés dans un contexte artistique ou culturel, que les termes du projet de loi soient précis et que la liste des entités à dessein criminel puisse être révisée de manière flexible. Ces mesures doivent être accompagnées d'une formation continue et adaptée pour les policiers.

Recommandation concernant le registre des délinquants sexuels

Que le registre des délinquants sexuels soit accompagné de ressources humaines, technologiques et financières suffisantes et que sa mise en place comporte une marche à suivre bien définie.

Recommandation quant à la communication d'information aux victimes

Que les nouvelles obligations en matière de communication d'information aux victimes soient clairement établies comme s'appliquant à l'ensemble des corps de police et qu'elles soient accompagnées de précisions quant aux responsabilités de chacun.

Mesures pour favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique

Manifestations

L'APPQ reconnaît pleinement le droit fondamental des citoyennes et des citoyens de participer à des manifestations en vue de véhiculer leurs positions ou opinions. Cependant, pour des motifs reliés à la sécurité des personnes et des biens, ces manifestations se doivent d'être pacifiques. Le projet de loi apporte des outils afin d'assurer le maintien de la paix, l'ordre et la sécurité lors de ces manifestations.

Toutefois, il est nécessaire de porter à l'attention du gouvernement certains enjeux liés à la sécurité des policiers et du public, lesquels ont motivé la formulation de recommandations par l'Association.

Lors de manifestations, il arrive que des objets soient projetés vers les policiers ou vers les immeubles. À cet égard, bien que l'Association soit d'accord avec l'interdiction prévue au projet de loi selon laquelle un manifestant ne peut avoir en sa possession, sans motif valable, tout objet pouvant causer un préjudice à l'intégrité physique d'une personne ou causer des dommages à des biens¹, elle note que le projet de loi n'interdit que le fait de projeter ce type d'objet. Or, pour assurer la sécurité des policiers, l'Association est d'avis que le projet de loi devrait prévoir l'interdiction de projeter tout objet, liquide ou autre durant une manifestation. À tout événement, le fait de projeter des objets vers les policiers chargés de l'ordre n'a aucun lien avec le droit de manifester ou d'exprimer son opinion. Au surplus, ce geste, qui constitue en soi une atteinte à l'intégrité de la personne, a plutôt pour effet potentiel de faire dégénérer une manifestation qui se voulait d'abord pacifique.

Conséquemment, afin d'éliminer ce risque à la source, de renforcer la sécurité tant des policiers que des citoyens et d'assurer une application claire et cohérente de la loi, il est proposé de modifier le troisième alinéa de l'article 4 de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec afin d'interdire la projection de tout objet ou de toute substance, qu'il soit ou non visé aux paragraphes 1° ou 2°².

Par ailleurs, le projet de loi permet aux policiers d'intervenir pour fouiller sans mandat les manifestants suspectés d'avoir en leur possession l'un des objets proscrits. Cet

¹ *Projet de loi n° 13, Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions, 2e session, 43e législature, 2025, art. 4(1°) de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec.*

² *Projet de loi n° 13, Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population et modifiant diverses dispositions, 2e session, 43e législature, 2025, art. 4 de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec.*

outil est certes utile pour assurer la nature pacifique d'une manifestation, et ce, dans un souci de protection de la sécurité des personnes et des biens.

Cependant, cela suppose que les policiers devront intervenir au courant de la manifestation, ce qui cause un enjeu pour leur sécurité.

En effet, une manifestation peut parfois comporter la présence de centaines, voire de milliers d'individus. Celle-ci peut demeurer pacifique, mais peut facilement déraiper vers la violence et le chaos³. Dans tous les cas, elle demeure imprévisible et tributaire des gestes et actions posés par les manifestants ou les policiers qui doivent en assurer l'ordre et la sécurité. Les policiers qui devront intervenir pour interpellier un manifestant suspecté d'avoir en sa possession un objet interdit, au cœur d'une foule dense de manifestants dans un environnement mouvant, imprévisible, bruyant et tendu, vont se mettre à risque. En effet, chaque intervention dans ce contexte a le potentiel de créer un attroupement, de nécessiter le recours à du renfort et l'usage de la force.

Compte tenu des dangers inhérents à ce type d'intervention, en particulier lorsqu'un policier doit intervenir en pleine manifestation et traverser la foule, la présence d'effectifs suffisants s'avère indispensable pour assurer la sécurité de tous.

Enfin, dans la mesure où le cadre législatif projeté comporte certaines imprécisions et sollicite une part d'évaluation subjective de la part des policiers⁴, l'Association estime d'autant plus important que ces changements soient accompagnés d'une formation adéquate offerte aux policiers susceptibles d'intervenir lors de manifestations. Une telle formation doit permettre aux policiers de bien saisir la portée, les limites et les modalités d'application des dispositions législatives révisées, tout en les outillant pour intervenir de manière sécuritaire.

³ Cette réalité transpire des faits dans la décision rendue par le Comité de déontologie policière dans : *Commissaire à la déontologie policière c. Morin*, 2015 QCCDP 17 (CanLII)

⁴ Par exemple, à l'alinéa 1 de l'article 4, le policier doit évaluer si l'objet en question remplit les critères pour être interdit, sachant que n'importe quel objet peut causer des dommages physiques ou matériels, puis il devra déterminer si le manifestant a un "motif valable" d'avoir cet objet en sa possession. Puis, le policier devra avoir des "motifs raisonnables" pour saisir ledit objet.

Symboles et écussons

L'APPQ reconnaît les efforts déployés par le gouvernement afin de renforcer la lutte contre le crime organisé. L'Association constate cependant que les dispositions du projet de loi 13 visant l'encadrement des symboles associés à certains groupes criminalisés ou violents reposent sur des notions insuffisamment définies⁵.

La frontière entre ce qui constitue un écusson, un symbole ou un simple élément vestimentaire porté par une personne non reliée au crime organisé demeure parfois floue.

De surcroît, cette difficulté est accentuée par l'utilisation répétée de la notion selon laquelle un symbole ou un nom serait « susceptible d'être confondu » avec ceux utilisés ou associés à une entité criminalisée⁶. Cette notion, intrinsèquement subjective, est extrêmement large et difficile à appliquer. Elle place les policiers dans une position délicate où ils doivent déterminer, sans critères objectifs, si une typographie ou une esthétique visuelle évoque suffisamment un groupe criminalisé pour justifier une intervention, alors même que l'entité concernée peut être entièrement étrangère à toute activité criminelle.

Dans ce contexte, l'APPQ considère que la notion de « susceptible d'être confondu » doit être clairement et objectivement définie afin d'en circonscrire la portée.

Par ailleurs, l'APPQ s'interroge sur la pertinence et la portée réelle de la disposition du projet de loi qui prévoit une exception pour l'exposition d'un objet dans un contexte artistique ou culturel, « dans la mesure où l'exposition de cet objet est nécessaire dans le cadre de la représentation, de l'exposition, de la diffusion ou de la distribution d'une œuvre »⁷. Une telle formulation repose inévitablement sur des jugements subjectifs. Évaluer la nécessité artistique d'un symbole ne relève pas de l'expertise policière.

Dans ce contexte, l'APPQ recommande de retirer la notion de « nécessité » de cette disposition afin d'en assurer une application plus claire, cohérente et prévisible.

De plus, l'imprécision des dispositions est préoccupante puisqu'elle s'inscrit dans un cadre réglementaire rigide, alors que les groupes criminalisés démontrent historiquement une grande capacité d'adaptation.

⁵ *Projet de loi n° 13, 2025, art. 6-7 de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec.*

⁶ *Projet de loi n° 13, 2025, art. 6 de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec.*

⁷ *Projet de loi n° 13, 2025, art. 7(3°) de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec.*

L'APPQ demande que l'obligation de ne réviser la liste des entités à dessein criminel qu'une seule fois tous les cinq ans⁸ soit retirée, afin de permettre un encadrement plus souple et évolutif. Cette approche offrirait au gouvernement la flexibilité nécessaire pour ajuster la liste en fonction de l'évolution des réalités criminelles, sans être limité par un calendrier rigide. Cela réduirait le risque de contestations liées à une application trop stricte de la loi.

Parallèlement, l'APPQ souligne que l'efficacité de l'application de ces dispositions dépendra directement de la formation continue et évolutive des policiers, adaptée aux réalités changeantes des groupes criminalisés.

⁸ *Projet de loi n° 13, 2025, art. 11 de la Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec.*

Mesures en matière d'organisation policière

Partage de services

Tout partage de services entre des corps policiers soulève inévitablement des questions quant à la contribution attendue de la Sûreté du Québec, compte tenu de son statut de police nationale et du rôle de soutien qu'elle est appelée à jouer auprès des services policiers municipaux, notamment par le déploiement d'équipes spécialisées. À cet égard, la Sûreté du Québec a réalisé, au cours de la dernière année, plus de 1 000 interventions de services supplétifs auprès de services policiers municipaux, illustrant l'ampleur et la récurrence de ce soutien.

Dans cette perspective, l'APPQ est d'avis que les dispositions du projet de loi relatives au partage de services entre les corps de police municipaux doivent être analysées prioritairement sous l'angle de l'efficacité opérationnelle et de la capacité réelle d'intervention sur le terrain⁹.

Il importe toutefois de préciser que le partage de services envisagé ne saurait, en aucun cas, être perçu comme une mesure d'économie en matière de sécurité publique. Une telle approche doit plutôt viser une répartition plus cohérente, durable et structurée des responsabilités, permettant d'optimiser l'utilisation des ressources disponibles sans compromettre la qualité ni la rapidité des interventions.

Dans ce contexte, l'APPQ estime pertinent de participer à l'arrimage des mécanismes de partage prévus par le projet de loi, afin de s'assurer qu'ils reflètent adéquatement la réalité opérationnelle et qu'ils contribuent véritablement au renforcement de la sécurité publique. À cet égard, tout mécanisme de partage de services devrait impérativement comporter une obligation de disponibilité en continu, soit 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, afin de répondre efficacement aux besoins.

Par ailleurs, l'APPQ estime qu'une réforme plus en profondeur de la Loi sur la police est également nécessaire, en particulier pour clarifier certaines appellations sur certains titres relatifs à l'intégration des corps de police municipaux.

Régies de police autochtones

L'Association salue les mesures visant à renforcer l'autonomie et la capacité d'intervention des corps de police autochtones, particulièrement dans les communautés éloignées et nordiques.

⁹ *Projet de loi n° 13, 2025, art. 3 modifiant la Loi sur la police*

Le renforcement de la première ligne policière dans ces milieux permettra à la Sûreté du Québec de se concentrer sur son rôle de soutien en tant que police nationale, notamment par l'entremise de ses équipes spécialisées.

Mise en place d'un registre des délinquants sexuels à haut risque de récidive

L'APPQ reconnaît l'importance des mesures visant à renforcer la protection de la population à l'égard des crimes de nature sexuelle, particulièrement lorsque ceux-ci présentent un risque élevé de récidive.

L'Association souhaite rappeler que les corps policiers disposent déjà de bases de données opérationnelles contenant des informations détaillées sur les délinquants sexuels, accessibles dans un cadre strictement policier.

Dans la mesure où le projet de loi prévoit que la Sûreté du Québec diffuse les renseignements concernant un délinquant sexuel conformément aux conclusions d'un comité décisionnel, l'APPQ considère qu'une telle responsabilité s'inscrit de façon cohérente dans le rôle de police nationale de la Sûreté du Québec et dans sa mission de soutien à l'ensemble des corps policiers du Québec.

Toutefois, l'APPQ tient à souligner que la création d'un nouveau registre ou la consolidation de données existantes ne doit pas entraîner de dédoublement inutile ni l'alourdissement des opérations policières.

Puisque la Sûreté du Québec est pressentie pour administrer et alimenter ce registre, il est essentiel que des ressources humaines, technologiques et financières adéquates soient prévues. De plus, une marche à suivre claire, uniforme et bien définie devra être établie afin de baliser les responsabilités des différents acteurs et d'assurer une application harmonisée sur l'ensemble du territoire. Une implantation réussie du registre repose donc, à notre avis, sur une planification rigoureuse, concertée et respectueuse des réalités du terrain.

Mesures concernant la communication d'information afin de mieux protéger les personnes victimes d'infractions criminelles

L'APPQ accueille favorablement toute initiative visant à renforcer la sécurité et le soutien offerts aux victimes d'infractions criminelles. Ces mesures sont essentielles pour maintenir la confiance du public envers le système de justice et les services policiers.

L'APPQ est d'avis que le cadre législatif doit clairement établir qu'il s'agit d'une obligation applicable à l'ensemble des corps de police, afin d'éviter des disparités dans l'application des mesures et des inégalités dans le soutien offert aux victimes selon les territoires.

Par ailleurs, il apparaît nécessaire de préciser qui au sein des organisations policières sera responsable de la communication de l'information aux victimes. Dans un contexte déjà marqué par un manque d'effectifs et une pression opérationnelle constante, l'ajout de nouvelles obligations doit impérativement s'accompagner de ressources humaines et financières adéquates.

Conclusion

En conclusion, l'APPQ appuie l'objectif du gouvernement de renforcer le sentiment de sécurité au Québec, tout en soulignant que la mise en œuvre de ces mesures doit être adaptée aux réalités du terrain et encadrée de manière claire.

Pour les manifestations, l'APPQ recommande de modifier le troisième alinéa de l'article 4 de la *Loi visant à favoriser la paix, l'ordre et la sécurité publique au Québec* afin d'interdire la projection de tout objet ou substance. Les interventions lors des manifestations doivent être soutenues par des effectifs suffisants et précédées d'une formation adaptée aux nouveaux pouvoirs législatifs, afin d'assurer la sécurité des citoyens et des policiers.

En ce qui concerne les symboles et écussons, l'APPQ suggère de clarifier les dispositions législatives. Les termes employés dans le projet de loi doivent être précis et la liste des entités à dessein criminel doit pouvoir être révisée de manière flexible. Ces mesures doivent être accompagnées d'une formation continue et adaptée pour les policiers.

La centralisation du registre des délinquants sexuels à haut risque de récidive constitue un progrès, mais son succès dépendra de ressources humaines, technologiques et financières suffisantes, ainsi que d'un encadrement clair pour assurer une application uniforme et efficace, sans créer de surcharge administrative.

De plus, les nouvelles obligations en matière de communication d'information aux victimes doivent s'appliquer à l'ensemble des corps de police et être accompagnées de directives précises quant aux responsabilités de chacun, afin de garantir un soutien efficace et constant aux victimes.

Enfin, dans la mesure où le projet de loi cherche à renforcer le sentiment de sécurité de la population, il semble naturel d'ouvrir la réflexion sur la modernisation de la Loi P-38, qui encadre l'intervention auprès des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui, afin de l'adapter aux réalités et enjeux actuels du terrain. L'APPQ demeure pleinement engagée à faire avancer ce dossier et à participer activement aux discussions à cet effet.